



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Finances

Question écrite n° 10487

Texte de la question

M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que la commission chargée de clarifier les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales ne comporte pas de représentants des collectivités locales d'outre-mer, alors que les relations financières de ces dernières avec l'Etat présentent de profondes particularités et méritent un traitement spécifique. Il lui demande si, malgré cette absence surprenante, cette commission compte se pencher sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer et faire des propositions pour les améliorer dans le sens de leurs intérêts et avec le souci d'aider au développement de ces collectivités.

Texte de la réponse

La commission chargée de clarifier les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales ne comprend pas en effet de représentant des départements et territoires d'outre-mer. Ses travaux, dont les résultats devraient être examinés par le comité des finances locales au mois de mai 1994, ont été axés essentiellement sur les questions métropolitaines. Néanmoins, le rapport final remis par la commission apportera très certainement des enseignements utiles pour les collectivités d'outre-mer aussi bien que pour celles de métropole. Par ailleurs, le Gouvernement entend souligner les efforts financiers consentis par l'Etat au profit des collectivités d'outre-mer, efforts destinés à tenir compte de leurs spécificités, et à les aider à surmonter les retards de développement qu'elles connaissent actuellement. En particulier, l'Etat a veillé à ce que les intérêts des communes d'outre-mer soient préservés dans le cadre de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, et cela en dépit de la rigueur budgétaire dont il a dû faire preuve sur le délicat dossier des dotations aux collectivités locales. A la demande du ministre des départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement un amendement destiné à majorer en 1994 le montant total de la dotation forfaitaire attribuée aux communes de l'outre-mer d'une somme de 30 millions de francs prélevée sur la dotation d'aménagement instituée par l'article L. 234-9 du code des communes. En prenant en compte la situation particulière des collectivités d'outre-mer et leur rôle en matière de développement, l'Etat a donc souhaité que la solidarité nationale puisse se manifester.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10487

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 448

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2469